

# **Ordonnance sur la réalisation de phases de test relatives aux mesures d'accélération dans le domaine de l'asile (Ordonnance sur les phases de test, OTest)**

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 112*b*, al. 2, et 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>1</sup> (LAsi),

*arrête:*

## **Chapitre 1 Principes**

Art. 1           Objet et champ d'application<sup>2</sup>

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle le déroulement particulier des procédures durant les phases de test réalisées dans les centres de la Confédération.

<sup>2</sup> La phase de test commence à l'ouverture des centres de la Confédération et dure deux ans au plus, mais jusqu'au 28 septembre 2015 au plus tard.

Art. 2           Définition

Est considéré comme centre de la Confédération au sens de la présente ordonnance un centre de procédure, d'attente ou de départ dans le cadre de phases de test.

Art. 3           Dépôt de la demande d'asile

Aucune demande d'asile ne peut être déposée dans un centre de la Confédération. Le dépôt d'une demande d'asile est régi par l'art. 19 LAsi.

Art. 4           Assignation à un centre de la Confédération

<sup>1</sup> Les requérants dont la demande d'asile doit être traitée dans le cadre de phases de test sont choisis de manière aléatoire et assignés à un centre de la Confédération. Le principe de l'unité de la famille est respecté.

<sup>2</sup> N'est pas assigné à un centre de la Confédération le requérant qui a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse ou qui dépose une demande de réexamen.

<sup>1</sup> RS 142.31

<sup>2</sup> Lorsqu'une disposition de la présente ordonnance déroge aux dispositions en vigueur de la LAsi ou de la LEtr, les dispositions de la loi concernées sont mentionnées entre parenthèses. Les dispositions de la présente ordonnance qui ne contiennent aucune indication sont neuves.

<sup>3</sup> Le requérant ne peut attaquer la décision d'assignation que pour violation du principe de l'unité de la famille.

<sup>4</sup> Un requérant ne peut prétendre à ce que sa demande d'asile soit traitée et fasse l'objet d'une décision dans le cadre de phases de test ou dans une procédure hors phases de test.

#### Art. 5 Conséquences de la participation aux phases de test

La participation aux phases de test ne doit procurer aucun avantage ni causer aucun préjudice au requérant quant à la décision relative à sa demande d'asile.

#### Art. 6 Application de la loi sur l'asile et de la loi sur les étrangers

La loi sur l'asile et la loi sur les étrangers s'appliquent aux procédures d'asile menées dans le cadre de phases de test, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement pour ce qui a trait à l'aménagement de la procédure d'asile de première instance et de la procédure de renvoi, ainsi qu'aux questions financières y afférentes.

## Chapitre 2 Centres de la Confédération

#### Art. 7 Centres de procédure, d'attente ou de départ

<sup>1</sup> Les phases de test se déroulent dans des centres de la Confédération gérés par l'ODM. Ceux-ci peuvent être utilisés comme centres de procédure, centres d'attente ou centres de départ.

<sup>2</sup> Le requérant est en règle générale hébergé dans un centre de procédure:

- a. en cas de procédure accélérée (art. 16), de la phase préparatoire jusqu'à l'expiration du délai de recours;
- b. en cas de procédure Dublin, pour la durée de la phase préparatoire (art. 15);
- c. lorsque la procédure de l'intéressé ne peut être menée dans le cadre des phases de test, jusqu'à l'attribution à un canton selon l'art. 14.

<sup>3</sup> Le requérant engagé dans une procédure Dublin peut être hébergé dans un centre d'attente entre la fin de la phase préparatoire et l'expiration du délai de recours.

<sup>4</sup> Le requérant engagé dans une procédure accélérée ou une procédure Dublin peut être hébergé dans un centre de départ dès l'expiration du délai de recours et jusqu'à son départ.

<sup>5</sup> Les centres de procédure, d'attente ou de départ peuvent être regroupés si cela s'avère judicieux pour des raisons organisationnelles.

<sup>6</sup> La durée totale du séjour dans des centres de la Confédération ne dépasse pas 140 jours. Pour de justes motifs, le séjour peut être prolongé d'une durée raisonnable.

<sup>7</sup> L'attribution à un canton peut intervenir, si nécessaire, avant l'expiration de la durée maximale de séjour visée à l'al. 6. L'attribution aux cantons est régie par les art. 13 et 14.

#### Art. 8            Fonctionnement des centres

<sup>1</sup> L'ODM peut confier à des tiers des tâches destinées à assurer le fonctionnement des centres. Les tiers mandatés sont soumis à l'obligation de garder le secret au même titre que le personnel de la Confédération.

<sup>2</sup> Le département édicte des dispositions relatives aux centres afin d'en assurer le bon fonctionnement et de garantir une procédure rapide.

### Chapitre 3    Requéranants

#### Section 1    Généralités

#### Art. 9            Adresse de la notification

(Art. 12, al. 1, LAsi)

<sup>1</sup> Toute notification ou communication adressée à un requérant dans un centre de la Confédération est juridiquement valable dès le jour où elle est remise contre accusé de réception écrit.

<sup>2</sup> Si le requérant est représenté par un mandataire dans le centre de la Confédération, la notification est juridiquement valable lorsqu'elle est remise au prestataire chargé de fournir un conseil et une représentation juridiques dans le centre en vertu de l'art. 21, al. 2.

#### Art. 10          Notification des décisions

(Art. 13, al. 5, LAsi)

<sup>1</sup> Une décision rendue en vertu des art. 32 à 35a ou 38 à 41 LAsi est considérée comme étant notifiée dès que l'ODM l'a remise au prestataire visé à l'art. 21, al. 2, dans le centre. Celui-ci, ou le représentant légal, communique immédiatement la notification au requérant.

<sup>2</sup> L'ODM notifie des décisions rendues en vertu des art. 32 à 35a et 38 à 41 LAsi aux requérants séjournant dans des centres de la Confédération lorsqu'ils sont représentés par un mandataire qu'ils ont eux-mêmes désignés. La notification est immédiatement communiquée au mandataire.

#### Art. 11          Langue de la procédure

(Art. 16, al. 2, LAsi)

<sup>1</sup> Le requérant séjournant dans un centre de la Confédération formule ses requêtes dans la langue officielle du canton dans lequel se situe le centre.

<sup>2</sup> L'ODM notifie les décisions dans la langue officielle du canton dans lequel se situe le centre.

<sup>3</sup> L'ODM peut exceptionnellement déroger aux al. 1 et 2:

- a. si le requérant ou son mandataire maîtrise une autre langue officielle; ou
- b. si une telle mesure s'avère provisoirement nécessaire pour traiter les demandes d'asile de façon efficace et dans les délais en raison du nombre des demandes d'asile ou de la situation sur le plan du personnel.

## Art. 12 Dispositions de procédure particulières

<sup>1</sup> Si des indices laissent supposer qu'un requérant prétendument mineur a atteint l'âge de la majorité, l'office peut ordonner une expertise visant à déterminer son âge.

<sup>2</sup> Lors de la notification d'une décision rendue en vertu des art. 32 à 35a ou 38 à 41, l'ODM fait parvenir les pièces procédurales au requérant ou à son mandataire si l'exécution du renvoi a été ordonnée.

## Section 2 Procédure de première instance

Art. 13 Attribution aux cantons abritant un centre et prise en compte dans la clé de répartition  
(Art. 27, al. 3 et 4, LAsi)

<sup>1</sup> L'ODM comptabilise, avec un facteur 1, les places d'hébergement sur le nombre de requérants qui revient au canton abritant le centre de la Confédération selon la clé de répartition fixée à l'art. 21, al. 1, de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1)<sup>3</sup>. Le nombre ainsi imputé est réparti sur tous les cantons conformément à la clé de répartition.

<sup>2</sup> Les personnes pour lesquelles l'exécution du renvoi a été ordonnée suite au rejet de leur demande d'asile dans le cadre des phases de test sont attribuées au canton abritant le centre et comptabilisées selon la clé de répartition fixée à l'art. 21, al. 1, OA 1.

## Art. 14 Répartition entre les cantons

<sup>1</sup> L'ODM attribue à un canton, en veillant à répartir les requérants entre tous les cantons (art. 21, al. 1, OA 1), toute personne ayant obtenu l'asile au cours des phases de test ou pour laquelle une admission provisoire a été prononcée.

<sup>2</sup> Après avoir déterminé qu'une demande sera traitée dans une procédure hors phases de test (art. 16, al. 2, let. d et art. 17), l'ODM attribue le requérant à un canton après l'audition sur les motifs d'asile, en veillant à répartir les requérants entre tous les cantons (canton d'attribution ; art. 21, al. 1, OA 1). Ce faisant, il prend en considération les intérêts légitimes des cantons et du requérant. Un requérant ne peut attaquer cette décision que pour violation du principe de l'unité de la famille.

<sup>3</sup> RS 142.311

**Art. 15 Phase préparatoire**

(Art. 26 LAsi)

<sup>1</sup> La phase préparatoire commence au moment de l'assignation à un centre de la Confédération. Elle dure au plus dix jours s'il s'agit d'une procédure Dublin, au plus 21 jours pour les autres procédures.

<sup>2</sup> Durant la phase préparatoire, l'ODM recueille les données personnelles du requérant, relève en règle générale ses empreintes digitales puis le photographie. Il peut aussi saisir d'autres données biométriques le concernant, établir une expertise visant à déterminer son âge conformément à l'art. 12, al. 1, vérifier les moyens de preuve, les documents de voyage ainsi que les papiers d'identité et prendre des mesures d'instruction concernant la provenance et l'identité du requérant.

<sup>3</sup> L'ODM peut, dans le cadre d'une audition, interroger le requérant sur son identité, sur l'itinéraire emprunté et, sommairement, sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays. Il clarifie avec le requérant si sa demande d'asile est conforme à la LAsi et suffisamment justifiée. Si tel n'est pas le cas et que le requérant retire sa demande, celle-ci est classée sans décision formelle.

<sup>4</sup> L'échange de données visé à l'art. 102a<sup>bis</sup>, al. 2 et 3, LAsi et la demande de prise ou reprise en charge adressée à l'État responsable lié par un des accords d'association à Dublin ont lieu en règle générale durant la phase préparatoire.

<sup>5</sup> L'ODM peut confier à des tiers des tâches mentionnées à l'al. 2. Les tiers mandatés sont soumis à l'obligation de garder le secret au même titre que le personnel de la Confédération.

**Art. 16 Procédure accélérée**

<sup>1</sup> La procédure accélérée commence lorsque la phase préparatoire est terminée. Elle dure entre huit et dix jours.

<sup>2</sup> La procédure accélérée comprend les étapes suivantes:

- a) préparation de l'audition sur les motifs d'asile;
- b) audition sur les motifs de la demande d'asile (art. 29 LAsi) ou octroi du droit d'être entendu (art. 36, al. 2, LAsi);
- c) autres avis éventuels du représentant juridique;
- d) tri entre procédure accélérée et procédure hors phases de test;
- e) rédaction du projet de décision ;
- f) avis du représentant juridique sur le projet de décision négative;
- g) rédaction finale de la décision;
- h) notification de la décision.

<sup>3</sup> Pour de justes motifs et s'il est prévisible que la décision pourra être rendue dans le centre de la Confédération, le délai visé à l'al. 1 peut être prolongé de quelques jours.

**Art. 17 Procédure hors phases de test**

S'il ressort de l'audition sur les motifs d'asile qu'une décision en première instance ne peut être rendue au terme d'une procédure accélérée, notamment parce que des mesures d'instruction supplémentaires au sens de l'art. 41 LAsi doivent être engagées, ou parce que l'ODM a décidé de fixer des priorités pour le traitement des demandes, le traitement de la demande se poursuit dans une procédure hors phases de test et le requérant est attribué à un canton en vertu de l'art. 14.

**Art. 18 Procédure Dublin**

<sup>1</sup> Aux étapes procédurales mentionnées à l'art. 15, al. 2 et 4, s'ajoute, lors de l'audition visée à l'art. 15, al. 3, l'octroi au requérant du droit d'être entendu quant à son retour dans l'État Dublin présumé responsable de l'examen de sa demande d'asile.

<sup>2</sup> Il n'y a pas d'audition; la procédure accélérée est régie par l'art. 16, al. 2, let. d à h.

**Art. 19 Représentant des œuvres d'entraide durant les phases de test**

(Art. 29, al. 3, LAsi, art. 30 LAsi et art. 94 LAsi)

Les dispositions sur les représentants des œuvres d'entraide contenues dans les art. 29 et 30 LAsi ne s'appliquent pas durant les phases de test.

**Art. 20 Délais concernant la procédure de première instance**

(Art. 37, al. 1 et 2, LAsi)

<sup>1</sup> En règle générale, dans une procédure accélérée, la décision est prise et notifiée dans les dix jours ouvrables qui suivent la fin de la phase préparatoire (art. 16).

<sup>2</sup> La décision de non-entrée en matière relevant d'une procédure Dublin est prise et notifiée dans les trois jours ouvrables qui suivent l'approbation par l'État Dublin de la demande de transfert conformément aux art. 19 et 20 du règlement (CE) no 343/2003 du Conseil du 18 février 2003.

**Section 3 Conseil et représentation juridiques dans la procédure accélérée****Art. 21 Principe**

<sup>1</sup> La Confédération garantit un conseil et une représentation juridiques gratuits au requérant d'asile dont la demande est traitée dans un centre de la Confédération.

<sup>2</sup> L'ODM mandate un prestataire pour organiser le conseil et la représentation juridiques visés à l'al. 1.

**Art. 22 Conseil juridique**

<sup>1</sup> Durant son séjour dans un centre de la Confédération, le requérant a droit à un conseil juridique gratuit pour les questions concernant sa procédure d'asile.

<sup>2</sup> Le conseil juridique comprend les informations fournies au requérant notamment sur ses droits et ses obligations durant la procédure d'asile ainsi que sur le déroulement de celle-ci.

#### Art. 23 Représentation juridique

<sup>1</sup> Au début de la phase préparatoire, le requérant se voit attribuer un représentant légal pour sa procédure d'asile, à moins qu'il y renonce expressément.

<sup>2</sup> La représentation juridique est assurée jusqu'à l'entrée en force de la décision en cas de procédure accélérée ou de procédure Dublin, ou jusqu'à ce qu'il soit décidé de réaliser la procédure hors phases de test.

<sup>3</sup> Les tâches du représentant légal sont régies par l'art. 26, al. 1 et 2.

#### Art. 24 Tâches du prestataire

<sup>1</sup> Le prestataire visé à l'art. 21, al. 2, est en particulier responsable d'assurer et d'organiser le conseil et la représentation juridiques au sein du centre de la Confédération. Il veille à la qualité du conseil et de la représentation juridiques.

<sup>2</sup> Le prestataire désigne les personnes chargées d'assumer le conseil et la représentation juridiques. Il attribue les représentants légaux aux requérants.

<sup>3</sup> Sont habilitées à fournir un conseil juridique les personnes qui, à titre professionnel, conseillent des requérants.

<sup>4</sup> Sont habilitées à représenter légalement un requérant les avocats ainsi que les titulaires d'un diplôme universitaire en droit qui, à titre professionnel, conseillent et représentent des requérants.

#### Art. 25 Participation du représentant légal aux étapes de la procédure

<sup>1</sup> L'ODM informe le prestataire en temps utile des dates du premier entretien, de l'audition sur les motifs d'asile et d'autres étapes de la procédure pour lesquelles la participation du représentant légal est requise. Les actes de l'ODM déploient leur plein effet juridique même sans la présence ni la participation d'un représentant légal. Restent réservés les empêchements à court terme pour raisons graves et excusables.

<sup>2</sup> Si le représentant légal ne donne pas son avis sur le projet de décision négative, ou le donne en dehors des délais impartis, bien que le prestataire ait reçu ce projet en temps utile, on considère qu'il a renoncé à prendre position.

#### Art. 26 Indemnité pour le conseil et la représentation juridiques

<sup>1</sup> La Confédération verse au prestataire une indemnité forfaitaire notamment pour les tâches suivantes:

- a) information et conseil aux requérants;
- b) participation au premier entretien et à l'audition;
- c) prise de position sur le projet de décision négative;

d) représentation juridique lors de la procédure de recours, en particulier par la rédaction d'un mémoire de recours.

<sup>2</sup> Lorsqu'une demande d'asile est traitée hors phases de test (art. 16, al. 2, let. d et art. 17), une indemnisation est versée pour les prestations d'information et de conseil fournies au requérant et la participation au premier entretien et à l'audition dans le centre de la Confédération.

<sup>3</sup> L'indemnité forfaitaire inclut les contributions aux frais administratifs du prestataire, en particulier le recours à des interprètes indépendants et l'organisation du conseil et de la représentation juridiques.

<sup>4</sup> Le montant de l'indemnité forfaitaire et les conditions de son octroi sont fixés dans une convention de prestations. L'indemnité forfaitaire tient compte d'une indemnisation basée sur des solutions financièrement avantageuses pour le conseil et la représentation juridiques.

## **Section 4 Statut du requérant pendant la procédure d'asile**

Art. 27            Autorisation d'exercer une activité lucrative  
(Art. 43, al. 1, LAsi)

Pendant son séjour dans un centre de la Confédération, le requérant n'a pas le droit d'exercer d'activité lucrative. Reste réservée la participation à un programme d'occupation.

## **Section 5 Exécution du renvoi et mesures de substitution**

Art. 28            Décision de renvoi  
(Art. 45, al. 2, LAsi)

<sup>1</sup> La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable. Pour les décisions prises lors d'une procédure accélérée, le délai de départ est de sept jours.

<sup>2</sup> Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient.

## **Chapitre 3 Aide sociale et aide d'urgence**

### **Section 1 Octroi de prestations d'aide sociale, de l'aide d'urgence et d'allocations pour enfants**

Art. 29            Compétence  
(Art. 80, al. 2, LAsi)

Tant que des personnes séjournent dans un centre de la Confédération, l'aide sociale ou l'aide d'urgence est fournie par la Confédération. Celle-ci veille aussi, en collaboration avec les cantons, à ce que des soins de santé adéquats soient fournis et à ce que les enfants soumis à la scolarité obligatoire bénéficient d'un enseignement de base. Elle peut confier tout ou partie de cette tâche à des tiers.

## **Chapitre 4 Subventions fédérales**

### **Section 1 Aide d'urgence**

Art. 30 Suivi concernant l'aide d'urgence dans les cantons abritant un centre

<sup>1</sup> En collaboration avec le canton abritant un centre, la CCDJP et la CDAS et sur la base de critères déterminés d'un commun accord, l'ODM examine, en commençant six mois après le début des phases de test, l'évolution des dépenses liées à l'aide d'urgence pour les personnes frappées d'une décision de renvoi prononcée dans le cadre des phases de test. La procédure est régie, par analogie, par l'art. 30, al. 3 à 5, OA 2.

<sup>2</sup> Le DFJP adapte, sur la base des résultats obtenus conformément à l'al. 1, le montant du forfait d'aide d'urgence alloué au canton abritant un centre.

### **Section 2 Frais administratifs**

Art. 31 Autres contributions

L'octroi de forfaits de sécurité aux cantons dans lesquels se trouvent des centres de la Confédération et l'octroi de contributions destinées à la réalisation de programmes d'occupation en faveur de personnes séjournant dans des centres de la Confédération sont régis par l'art. 91, al. 2<sup>ter</sup> et 4<sup>bis</sup> LAsi.

## **Chapitre 5 Aide au retour et réintégration**

### **Section 1 Conseil en vue du retour**

Art. 32 Principe

<sup>1</sup> L'ODM encourage les retours volontaires des personnes à l'encontre desquelles il a prononcé le renvoi de Suisse et en a ordonné l'exécution. A cet effet, il assure que les requérants bénéficient, dans les centres de la Confédération, de conseils en vue de leur retour.

<sup>2</sup> Il peut confier ces tâches aux services-conseils cantonaux en vue du retour ou à des tiers.

<sup>3</sup> L'art. 93 LAsi s'applique par analogie à l'aide au retour.

#### Art. 33 Conseil en vue du retour

<sup>1</sup> L'ODM veille à ce que des entretiens de conseil soient menés régulièrement.

<sup>2</sup> Le premier entretien en vue du retour se déroule pendant la phase préparatoire s'il y a tout lieu de croire que la demande d'asile sera rejetée.

#### Art. 34 Indemnisation pour le conseil en vue du retour

<sup>1</sup> La Confédération verse des contributions aux prestataires pour les frais administratifs et les dépenses de personnel occasionnés aux services-conseils en vue du retour visés à l'art. 32, al. 2.

<sup>2</sup> Les contributions fédérales allouées pour le conseil en vue du retour sont régies par l'art. 67, al. 3, de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2)<sup>4</sup>.

## Section 2 Aide au retour individuelle

#### Art. 35 Aide financière supplémentaire

(Art. 74, al. 3 et 4 OA 2)

<sup>1</sup> La Confédération peut, au titre de l'aide au retour individuelle (art. 93, al. 1, let. d, LAsi), accorder une aide financière supplémentaire aux personnes dont la demande d'asile est traitée dans le cadre de phases de test.

<sup>2</sup> Cette aide financière s'élève au maximum à 2000 francs par personne. Elle peut varier en fonction de l'individu, notamment de la durée de son séjour.

<sup>3</sup> Sont exclues de l'aide financière supplémentaire les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière dans le cadre d'une procédure Dublin ou d'une décision en vertu de l'art. 40 LAsi en relation avec l'art. 6a, al. 2, let. a, LAsi (États d'origine ou de provenance sûrs).

## Chapitre 6 Voies de droit

### Section 1 Procédure de recours au niveau fédéral

#### Art. 36 Décisions incidentes susceptibles de recours rendues dans le cadre de phases de test

Les décisions incidentes prises en application de l'art. 4, al. 3, ne peuvent être contestées que dans le cadre d'un recours contre la décision finale.

<sup>4</sup> RS 142.312

**Art. 37 Délais de recours**

Le délai de recours contre les décisions et les décisions incidentes est de dix jours à compter de la notification de la décision. Pour le reste, les délais de recours visés à l'art. 108, al. 2, LAsi s'appliquent.

**Chapitre 7 Fin du séjour****Section 1 Mesures de contrainte****Art. 38 Applicabilité des mesures de contrainte**

Les mesures de contrainte prévues aux art. 73 ss LEtr sont aussi applicables aux personnes séjournant dans un centre de la Confédération.

**Art. 39 Décision et examen de la détention**

(Art. 80, al. 1, LEtr)

La détention est ordonnée par les autorités du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. S'agissant de personnes séjournant dans un centre de la Confédération, la compétence d'ordonner une détention en phase préparatoire (art. 75 LEtr) ressortit au canton abritant ce centre. Dans les cas prévus à l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, LEtr la détention est ordonnée par l'office ou par le canton dans lequel se trouve le centre.

**Art. 40 Participation aux frais de détention**

L'ODM conclut avec les autorités compétentes en matière de justice et de sécurité du canton abritant le centre un accord administratif sur l'exécution de la détention aux termes des art. 73 et 75 à 78 LEtr concernant des personnes séjournant dans un centre de la Confédération. Le montant de l'indemnité forfaitaire se calcule sur la base du montant facturé par un canton abritant un centre à un canton tiers pour l'utilisation des places de détention.

**Chapitre x Dispositions finales**

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer  
La chancelière de la Confédération, Corina Casa-

nova

